



Traité Mé'ila

Michna 5 - Chapitre 2

חֲטָאת וְאַשָּׁם,
וְזִבְחֵי שְׁלָמֵי צִבּוֹר,
מוֹעֲלִין בָּהֶן מִשְׁהֻקְדָּשׁוֹ.
נִשְׁחָטוּ,
הִכָּשְׁרוּ לְהַפְסִיל בְּטָבּוֹל יוֹם,
וּבְמַחֲסֵר כְּפוּרִים,
וּבְלֵינָה.
גִּזְרֵק דָּמָן,
תִּיבִין עֲלֵיהֶם מִשּׁוֹם פָּגוּל וְנוֹתֵר וְטָמֵא.
אֵין מוֹעֲלִין בַּבֶּשֶׁר;
אָבֵל מוֹעֲלִין בְּאַמּוּרִים,
עַד שִׁיּצְאוּ לְבֵית הַדָּשָׁן:

On est [passible d']un abus [me'ila] de la chair, du sacrifice d'expiation et de culpabilité [hatat et acham] et du sacrifice de communion communautaire [ziv'hé chalmé tsibbour] dès [le moment] où ils ont été consacrés. [Une fois] qu'ils ont été égorgés, ils sont susceptibles d'être disqualifiés [pour le sacrifice] par le [contact avec] quelqu'un qui s'est immergé ce jour-là, par le [contact avec] quelqu'un qui n'a pas encore [apporté] de sacrifice d'expiation, et par le fait que [son sang a été] laissé toute la nuit. [Une fois] leur sang aspergé, on est passible [de karet] pour [les avoir mangés], en raison de [la violation de l'interdiction de] piggoul, [de l'interdiction de] notar et [de l'interdiction de manger de la viande sacrificielle alors qu'on] est rituellement impur. On n'est pas [passible d']un abus de la chair, mais on est [passible d']un abus [me'ila] de leurs portions sacrificielles, [c'est-à-dire des portions qui doivent être consommées sur l'autel], jusqu'à ce qu'ils quittent le lieu des cendres [beth hadéchen].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions